

Bruxelles, le 13 mai 2016

### Avis n° 2016/06

#### Émis en application de la loi

Article 110, §1er, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

#### Amende administrative

*Le Comité émet un avis positif au sujet d'un projet de loi-programme qui:*

- prévoit des dispositions devant permettre d'améliorer l'effet coercitif et le recouvrement des amendes administratives ;*
- prévoit que l'amende administrative en cas d'affiliation fictive peut désormais être infligée à toute personne demandant une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales en vue d'obtenir un titre de séjour de plus de trois mois sans démarrer une activité professionnelle ;*
- instaure la responsabilité solidaire pour i) la personne physique ayant déclaré faussement être aidé par l'auteur de l'infraction AFA et pour ii) la personne morale ayant déclaré faussement l'exercice en son sein d'une activité professionnelle indépendante, en tant qu'associé actif ou mandataire, par l'auteur de l'infraction.*

Le projet de loi-programme soumis au Comité, apporte des modifications à:

- l'AR n° 38 (articles 15, 16 et 17bis, 17ter en 17 quinquies);
- l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851 concernant les privilèges et hypothèques, formant le titre XVIII du Livre III du Code civil.

#### 1 Le projet de loi-programme<sup>1</sup> soumis au Comité

Au cours des dernières années, quatre amendes administratives ont été insérées dans l'AR n° 38 dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Avant-projet de loi-programme - Titre Z

<sup>2</sup> Il s'agit de sanctions pour cause i) d'affiliation tardive, ii) d'exercice d'une activité professionnelle non déclarée dans la Banque-Carrefour des entreprises, iii) de non-déclaration d'une partie des revenus professionnels servant de base au calcul des cotisations sociales dans le cadre d'une fraude fiscale constatée par l'Administration des contributions (Loi-Programme du 23/12/2009), et d'une sanction suite à une affiliation fictive (Loi-programme du 27 décembre 2012).

Une première série de modifications prévues par le projet de loi-programme vise à améliorer l'effet coercitif et le recouvrement des amendes administratives. Les modifications devraient entre autres avoir pour effet :

- d'étendre aux travailleurs indépendants aidés la responsabilité solidaire en matière de paiement d'amendes administratives pour cause d'affiliation tardive<sup>3</sup>;
- de permettre aux organismes de perception de procéder plus vite au recouvrement de ces amendes administratives<sup>4</sup> ;
- de faire une distinction entre, d'une part, le délai de prescription de la décision fixant l'amende administrative<sup>5</sup> et, d'autre part, les délais de prescription pour le recouvrement de ces amendes administratives<sup>6</sup> ;
- que la prescription pour la répétition des amendes payées indûment soit intégrée explicitement dans la loi<sup>7</sup>.

En outre, le projet de loi-programme prévoit que l'amende administrative en cas d'affiliation fictive pourra désormais être infligée à toute personne demandant une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales en vue d'obtenir un titre de séjour de plus de trois mois sans démarrer une activité indépendante. Actuellement, il est uniquement possible d'infliger une telle amende aux personnes n'ayant pas de résidence principale en Belgique<sup>8</sup>.

Enfin, le projet de texte instaure le principe de la responsabilité solidaire pour :

- la personne physique ayant déclaré faussement être aidée par l'auteur de l'infraction AFA<sup>9</sup> ;
- la personne morale ayant déclaré faussement l'exercice en son sein d'une activité professionnelle indépendante, en tant qu'associé actif ou mandataire<sup>10</sup>, par l'auteur d'une infraction AFA.

---

<sup>3</sup> Modification de l'article 15, §1, paragraphe 3 de l'AR n° 38. En ce qui concerne les amendes administratives, la responsabilité solidaire ne sera de ce fait dorénavant plus exclusivement réservée aux personnes morales comptant des associés ou mandataires.

<sup>4</sup> Modification de l'article 17ter de l'AR n° 38 et modification de l'article 19 de la loi hypothécaire

<sup>5</sup> Insertion de l'article 17quinquies de l'AR n° 38

<sup>6</sup> Modification de l'article 16, § 2 de l'AR n° 38

<sup>7</sup> Modification de l'article 16, § 3 de l'AR n° 38

<sup>8</sup> Modification de l'article 17bis de l'AR n° 38

<sup>9</sup> Affiliation fictive

<sup>10</sup> Modification de l'article 17bis de l'AR n° 38

## **2 Avis du Comité Général de Gestion**

Le Comité émet un avis positif sur les modifications proposées. Les modifications sont conformes aux avis que le Comité a émis dans le passé en ce qui concerne les amendes administratives et la problématique des affiliations fictives. Dans ce cadre, il renvoie en particulier au rapport détaillé que le Comité a émis en avril 2016 sur l'utilisation impropre du statut social des travailleurs indépendants.<sup>11</sup>

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 13 mai 2016 :



**Veerle DE MAESSCHALCK,  
Secrétaire**



**Jan STEVERLYNCK,  
Président**

---

<sup>11</sup> Rapport 2016/04. Utilisation impropre du statut social des travailleurs indépendants : problématique des affiliations fictives.